

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre de la famille)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

DATE : 19 mars 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE VILLENEUVE, J.C.S.**

---

N° : 460-12-011245-207

**J... H...**

Demandeur

c.

**M... HE...**

Défenderesse

---

N° : 460-12-011246-205

**M... HE...**

Demanderesse

c.

**J... H...**

Défendeur

---

**TRANSCRIPTION ÉDITÉE<sup>1</sup> D'UN JUGEMENT INTÉRIMAIRE SUR LES  
MESURES PROVISOIRES RENDU SÉANCE TENANTE LE 18 MARS 2020**

---

---

<sup>1</sup> C.p.c., art. 334 al. 2 : pour en corriger la forme sans en modifier le dispositif.

- [1] **VU** la demande de J... H... pour mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde présentée dans le dossier 460-12-011245-207 et datée du 23 janvier 2020;
- [2] **VU** la demande de M... He... pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde présentée dans le dossier 460-12-011246-205 et datée du 29 janvier 2020;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demande en divorce de J... H... datée du 23 janvier 2020 a été produite au greffe le 30 janvier 2020 dans le dossier portant le numéro 460-12-011245-207 (ci-après la « **Première demande en divorce** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que la demande en divorce de M... He... datée du 29 janvier 2020 a été produite au greffe le 3 février 2020 dans le dossier portant le numéro 460-12-011246-205 (ci-après la « **Seconde demande en divorce** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il ne peut y avoir qu'une seule instance en divorce entre les parties et qu'en vertu de l'article 3 (2) de la *Loi sur le divorce*, la Seconde demande en divorce est considérée abandonnée lorsque le Tribunal est saisi de la Première demande en divorce;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réunir les deux dossiers aux fins de rendre les ordonnances appropriées au sujet des mesures provisoires;
- [7] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocates des parties;
- [8] **CONSIDÉRANT** la convention intérimaire datée du 11 février 2020 qui a été homologuée le 12 février 2020 par la Cour, au terme de laquelle les parties ont convenu d'exercer la garde partagée des enfants X et Y;
- [9] **CONSIDÉRANT** que dans le contexte de la pandémie du Covid-19, il n'y a aucune raison ni urgence à modifier les modalités de la garde partagée en dépit des arguments avancés par Madame M... He...;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [10] **ORDONNE** la réunion des dossiers 460-12-011245-207 et 460-12-011246-205 aux seules fins de l'audition des demandes de mesures provisoires;
- [11] **CONSTATE** que la demande en divorce de M... He... datée du 29 janvier 2020, qui a été produite au greffe le 3 février 2020 dans le dossier portant le numéro **460-12-011246-205**, est réputée être abandonnée en vertu de l'article 3 (2) de la *Loi sur le divorce*;
- [12] **DÉCLARE** que l'instance en divorce entre les parties est uniquement liée au dossier portant le numéro **460-12-011245-207**;

- [13] **REJETTE** la demande intérimaire en changement de garde des enfants;
- [14] **ORDONNE** à chacune des parties de ne pas dénigrer l'autre parent en présence des enfants ni permettre un tel dénigrement en leur présence;
- [15] **RECONDUIT** le jugement intérimaire rendu le 12 février 2020 par Me Stéphane Dulude, greffier spécial, homologuant la convention intérimaire signée par les parties le 11 février 2020, et ce, pour valoir jusqu'à ce qu'un nouveau jugement intervienne ou au plus tard dans six mois;
- [16] **REPORTE** le dossier sine die.

---

**CLAUDE VILLENEUVE, J.C.S.**

Me Christelle Dorion  
(*Dorion Leclerc, Avocats inc.*)  
Avocate de J... H...

Me Karine Pinette  
(*Girard Avocats inc.*)  
Avocate de M... He...

Date d'audience : 18 mars 2020